

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 28 septembre 1998, vous avez décidé d'engager la procédure de concertation préalable à l'urbanisation d'une partie de la zone NA les Panettes sur la commune de Jonage et vous en avez défini les objectifs et les modalités en accord avec la Commune.

Cette procédure de concertation préalable a été mise en oeuvre auprès du public à partir du 19 octobre 1998.

Des documents comprenant une étude de cadrage urbanistique réalisée à la demande de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'un cahier de concertation ont été mis à la disposition du public jusqu'au 11 décembre 1998 à la mairie de Jonage ainsi qu'à la communauté urbaine de Lyon.

La procédure de concertation a été close, en application de notre délibération en date du 28 septembre 1998, le 11 décembre 1998 et, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, je vous en présente le bilan.

Les habitants, associations locales et autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis et de formuler des remarques sur les cahiers de concertation.

Aucune observation n'a été relevée sur ces cahiers déposés tant à la mairie de Jonage qu'à l'hôtel de la Communauté urbaine.

Je vous demande donc de confirmer les orientations du dossier tel qu'il a été soumis à concertation préalable ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 28 septembre 1998 ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 19 octobre au 11 décembre 1998 ;

Vu les documents mis à la disposition du public à la mairie de Jonage et à la communauté urbaine de Lyon jusqu'au 11 décembre 1998 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone NA les Panettes à Jonage.

2° - Arrête le dossier définitif du projet tel qu'il a été soumis à concertation préalable.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- notifiée à monsieur le maire de Jonage,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de Jonage.

Conformément à l'article L 300-2 -7° alinéa- du code de l'urbanisme, le dossier définitif sera tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de Jonage.

Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,